

# MUSICOBAS

LE RÉSEAU DES ÉCOLES ET CONSERVATOIRES DE MUSIQUE

DU BASSIN D'ARCACHON SUD

COBAS



## ÉCOLE DE MUSIQUE D'ARCACHON

Maison des Jeunes et de la Musique « Les Réservoirs »

8 allée José Maria de Heredia 33120 Arcachon • [secretariat-edm@ville-arcachon.fr](mailto:secretariat-edm@ville-arcachon.fr) • 05 57 72 71 95

## CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE LA TESTE-DE-BUCH

6 rue du Chemin des Dames 33260 La Teste-de-Buch • [crc@latestedebuch.fr](mailto:crc@latestedebuch.fr) • 05 56 54 38 00

## CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE GUJAN-MESTRAS

Pôle Culturel Allée Mozart 33470 Gujan-Mestras • [musique@ville-gujanmestras.fr](mailto:musique@ville-gujanmestras.fr) • 05 56 66 52 02

## ÉCOLE DE MUSIQUE DU TEICH

Pôle Culturel L'EKLA 67 rue des Pins 33470 Le Teich • [musique@leteich.fr](mailto:musique@leteich.fr) • 05 57 15 04 86

# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

## Table des matières

Préambule.....	3
ARTICLE 1 : Généralités.....	3
1.1 : Présentation du réseau Music'COBAS.....	3
1.2 : Les missions.....	3
ARTICLE 2 : Structure et Organisation.....	4
2.1 : les instances consultatives.....	4
2.2 : le conseil d'établissement.....	4
2.3 : Le conseil pédagogique.....	5
2.4 Les coordonnateurs pédagogiques de département.....	5
2.5 les agents administratifs.....	6
ARTICLE 3 : Scolarité.....	6
3.1 Généralités.....	6
3.2 Calendrier.....	6
3.3 Responsabilité.....	6
3.4 Inscription-réinscription.....	7
3.5 Droits d'inscription.....	9
3.6 Vie scolaire.....	9
3.7 Assiduité et absences.....	9
3.8 Démission.....	10
3.9 Congés et autorisations d'absences.....	10
3.10 Manifestations publiques.....	11
ARTICLE 4 : Responsabilité.....	11
4.1 Attitude – tenue.....	11
4.2 Sanctions.....	11
4.3 Vols.....	12
ARTICLE 5 : Dispositions diverses.....	12
5.1 Santé.....	12
5.2 Droit à l'image et enregistrements.....	13
5.3 Reprographie.....	13
5.4 Mise à disposition d'instruments.....	13
5.5 Mise à disposition des locaux (proposition pour chaque établissement).....	13
5.6 Dégradation.....	14
5.7 Règlement.....	14
5.8 Situations non prévues.....	14

## Préambule

Le réseau Music'COBAS est composé des écoles et conservatoires de musique municipaux du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

Le présent règlement est harmonisé sur l'ensemble des quatre établissements d'enseignement musical des communes d'Arcachon, La-Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et le Teich.

La mise en réseau des écoles et établissements de musique vise à garantir une harmonisation et une équité d'accès à l'apprentissage de la musique tout en maintenant une proximité territoriale. L'enjeu consiste à rendre la culture et la pratique artistique accessibles au plus grand nombre.

L'objet du présent règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions de nature à harmoniser et fluidifier les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie des établissements du réseau, élèves, parents d'élèves, personnels administratifs, enseignants, direction, partenaires privés ou institutionnels.

Ce règlement intérieur est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement.

Il s'applique à l'ensemble des usagers du réseau. Il est mis à disposition de tous sur les sites internet des villes, de la COBAS et aux différents secrétariats.

Toute inscription, réinscription ou utilisation des locaux et/ou du matériel des établissements vaut acceptation du présent règlement

## ARTICLE 1 : Généralités

### 1.1 : Présentation du réseau Music'COBAS

Les établissements d'enseignement musical remplissent une mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion en relation avec le programme pédagogique. Ils dépendent à la fois de leur municipalité et du pôle Proximité de la COBAS.

Le contenu pédagogique est inscrit dans le règlement des études. Il est défini par les directeurs des établissements de la COBAS en concertation avec les équipes pédagogiques dans l'esprit du Schéma d'Orientation Pédagogique émanant de la Direction de la Musique, de la Danse et du Spectacle – Ministère de la Culture.

Le fonctionnement de l'établissement est régi par un règlement qui comprend :

- Un règlement intérieur ;
- Un règlement des études.

Ce règlement ne se substitue pas aux lois de la République, qui s'appliquent intégralement au sein de l'établissement, notamment pour toute infraction qui reste passible du droit commun.

### 1.2 : Les missions

Dans le cadre de ses missions conformes à la charte de l'enseignement artistique spécialisé, le réseau :

- Assure la sensibilisation et la formation de futurs amateurs aux pratiques musicales et favorise l'accès à la formation préprofessionnelle.
- Participe au développement et à l'épanouissement personnel des élèves
- Suscite et accueille des partenariats culturels avec :
  - Des organismes publics ou privés
  - Des associations

- Favorise l'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui
  - Contribue à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général.
  - Accueille les musiciens amateurs dans ses locaux, les informe et les aide à continuer une pratique musicale.

## ARTICLE 2 : Structure et Organisation

### 2.1 : les instances consultatives

La direction s'appuie pour la bonne marche de son établissement sur les instances régulières de concertation que sont :

- Le conseil d'établissement ;
- Le conseil pédagogique ;
- Le comité des directeurs du réseau ;
- Les comités de pilotage de la COBAS

En complément de ces instances consultatives, les enseignants des différentes disciplines sont appelés, régulièrement, à coordonner leurs activités par département et/ou projet.

### 2.2 : le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement doit se réunir au moins deux fois par an pour les conservatoires de musique à rayonnement communal et peut être une instance optionnelle pour les écoles de musique non classées.

Membres de droit :

- Le Maire de la commune ou son représentant,
- Des membres du conseil municipal, représentants de la commune,
- Le/la directeur/trice de la vie culturelle / proximité ou son représentant,
- Le/la directeur/trice du pôle proximité de la COBAS ou son représentant,
- Le directeur d'établissement ou son représentant.

Membres additionnels

- Des représentants des enseignants,
- Des représentants des parents d'élèves (membres du bureau de l'APEC),
- Des représentants des élèves adultes,
- Des représentants des élèves (élus par les élèves des différents cycles).

Les réunions du conseil d'établissement ont pour objectif de permettre aux responsables et aux utilisateurs de l'établissement de se rencontrer périodiquement pour émettre des avis sur l'élaboration et l'évolution du projet d'établissement (au minimum deux fois par an).

Le conseil d'établissement s'exprime :

- Au plan pédagogique : harmonisation des emplois du temps, approbation du règlement pédagogique, rayonnement culturel.
- Au plan administratif : organisation des inscriptions, évolution du règlement administratif, amélioration du service.
- Au plan matériel : vie quotidienne de l'établissement, évolution des équipements, ouverture à tous les publics.

Le conseil d'établissement est convoqué par le Maire de la commune, sur proposition du directeur de l'école ou conservatoire de musique du réseau.

Le conseil d'établissement peut inviter, en fonction de l'opportunité de l'ordre du jour des élus, des personnalités extérieures (du milieu associatif local, du monde musical, lyrique, chorégraphique, scolaire, universitaire, etc.).

Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et adressé au Maire de la commune ainsi qu'à l'ensemble des personnes constituant ce conseil.

### **2.3 : Le conseil pédagogique**

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais (SNOP 2023).

Animé par la direction qui en fixe l'ordre du jour, le conseil pédagogique rassemble des représentants de l'équipe de direction et de l'équipe pédagogique. Il est composé de façon à permettre une représentation appropriée des spécialités et disciplines.

Composition :

- Le directeur de l'établissement,
- Le/la secrétaire chargé(e) de l'administration,
- Les professeurs coordonnateurs et si nécessaire les enseignants de toutes les disciplines.
- Un/une représentant(e) de la COBAS

Le conseil pédagogique se réunit plusieurs fois par an et en fonction de l'urgence des dossiers. Il participe :

- À la conception et au suivi du projet d'établissement, à la réalisation des projets spécifiques,
- À l'élaboration et à l'évolution du règlement des études,
- À la construction de l'organisation en départements,
- À la mise au point des processus d'évaluation,
- À la conception des plans de formation continue,
- À la gestion du fonds documentaire, du parc instrumental, de la ressource en matériel pédagogique,
- Au développement des systèmes et supports d'information.

Le directeur réunit le conseil pédagogique chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut y inviter, quand il le juge utile, toute personnalité extérieure (élus, représentants du milieu associatif local, du monde musical, lyrique, chorégraphique, scolaire, universitaire, ...).

L'ordre du jour du conseil pédagogique est proposé par la direction après concertation avec l'équipe pédagogique dont chaque membre peut proposer des points à aborder.

Un procès-verbal du conseil pédagogique est établi par le/la secrétaire après chaque séance est adressé à l'ensemble des personnes constituant ce conseil et le cas échéant aux personnes décisionnaires.

### **2.4 Les coordonnateurs pédagogiques de département**

Sans occuper une position hiérarchique vis-à-vis de leurs collègues, ils ont vocation à proposer, entretenir une dynamique pédagogique au sein du département dont ils assurent la coordination en concertation avec l'équipe de direction et l'administration.

Par leur capacité à réunir l'ensemble des intervenants autour de visions et projets communs, ils favorisent l'esprit d'équipe.

Ils sont amenés à participer aux réunions de directeurs, ils relayent les informations communiquées à leur département et rendent compte au comité de directeurs des souhaits et préoccupations partagés par leurs collègues.

Ils impulsent la réflexion pédagogique au sein de leur département : à cette fin, ils organisent et mettent en œuvre les moyens de concertation nécessaires.

Ils veillent à favoriser les actions permettant la mise en œuvre des projets d'établissement. Ils peuvent être responsables d'un projet en particulier.

## **2.5 les agents administratifs**

Les agents administratifs accomplissent les tâches de secrétariat relatives à l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement : suivi des inscriptions, communication, planning, absences. Ils travaillent en concertation avec la direction de l'établissement et font le lien entre les élèves, familles, et l'administration.

# **ARTICLE 3 : Scolarité**

## **3.1 Généralités**

Les modalités de déroulé des enseignements sont définies par le règlement pédagogique du réseau qui propose un cadre général et des spécificités en fonction des disciplines et des établissements. L'ensemble est conçu par le comité des directeurs du réseau en concertation avec les équipes pédagogiques, en référence au Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) élaboré par le Ministère de la Culture. Le règlement pédagogique, une fois présenté en conseil pédagogique, s'impose à tous les enseignants qui sont tenus de le mettre en œuvre.

## **3.2 Calendrier**

Les horaires des cours sont proposés en priorité sur des périodes périscolaires en fonction des jours et horaires de présence des professeurs qui les assurent.

Les créneaux attribués en début d'année scolaire ne pourront être modifiés qu'avec l'accord du professeur qui les dispense et l'avis favorable de l'administration.

Les écoles et conservatoires de musique du réseau fonctionnent selon le calendrier scolaire fixé par le bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale pour l'académie de Bordeaux.

## **3.3 Responsabilité**

Les élèves sont sous la responsabilité des agents de l'établissement uniquement :

- Pendant la durée des cours dispensés dans les différents lieux d'enseignement
- À l'occasion des représentations, des évaluations et des déplacements organisés par l'école ou le conservatoire de musique du réseau.

Pendant toute la durée des cours, les enseignants ont la charge de la discipline, du respect des mesures de sécurité et du matériel mis à leur disposition. Ils doivent signaler au secrétariat et à la direction le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement du cours. L'exclusion d'un cours, si elle est jugée nécessaire par l'enseignant, doit être immédiatement signalée à la direction.

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant sur le lieu du cours.

### 3.4 Inscription-réinscription

#### Modalités

Tout élève qui suit une formation à l'école ou au conservatoire de musique du réseau, qu'elle soit individuelle ou collective, est tenu de :

- Remplir une fiche d'inscription,
- Fournir les documents demandés,
- Respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Les informations médicales transmises sont strictement confidentielles et ne peuvent être consultées que par des personnels habilités.

#### Inscription et réseau

Les élèves peuvent circuler sur l'ensemble du réseau et participer à des cours collectifs et des événements dans les quatre établissements.

Dans le cadre d'une harmonisation des tarifs d'inscription de ces établissements, il est convenu que les élèves règlent leurs frais d'inscription dans la ville de l'établissement où ils suivent leur cours individuel de pratique instrumentale.

Il convient de préciser que le tarif est un forfait annuel, et qu'il n'y a pas de remise possible en fonction du nombre de cours suivi.

L'inscription à un cours individuel de pratique instrumentale ou à une pratique collective dans un établissement permet un accès à l'ensemble des pratiques collectives du réseau si les possibilités d'accueil sont réunies et avec l'accord des différents directeurs d'établissements concernés.

Il n'est pas possible de suivre un cours individuel pour un instrument identique dans plusieurs établissements du réseau.

#### Organisation

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées sous l'autorité de la direction, en concertation avec les autres établissements du réseau et communiquées via les supports de communication de la collectivité.

Passée la date du dernier jour de réinscription, les places sont considérées comme disponibles. Tout élève qui aura omis de se réinscrire aux dates prévues ne pourra être réintégré que sur dérogation accordée par le directeur et dans la limite des places disponibles.

Les inscriptions se font en deux temps distincts et indissociables :

1°/ Inscription administrative, pour tous les élèves, anciens et nouveaux, à la fin de l'année scolaire en cours (mois de juin).

2°/ Inscription pédagogique :

- Pour les anciens élèves l'inscription dans les cours collectifs se fait au mois de juin.
- Pour les nouveaux élèves, l'inscription dans les cours collectifs se fait dès que possible après la reprise des cours.

Après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours, les élèves ne seront plus admis dans les cours de formation musicale. Les cas particuliers d'élèves ayant des acquis seront étudiés par la direction et les professeurs concernés.

Les emplois du temps des cours peuvent évoluer jusqu'aux vacances de la Toussaint.

## Statut de musicien invité

Les musiciens qui apportent par leur présence un soutien évident aux formations de pratique collective peuvent être exemptés de frais d'inscription, s'ils ne prennent pas d'autre cours. C'est au professeur responsable de l'atelier, avec l'accord du directeur, qu'il appartient de décider de l'opportunité de cet aménagement.

## Priorités des inscriptions

Les écoles et conservatoires de musique du réseau ont pour but d'accueillir dans la limite des places disponibles dans chaque discipline, par ordre de priorité :

1. Les élèves d'âge scolaire ou universitaire :
  - Résidant à l'année dans la commune d'inscription et ayant déjà des acquis de pratique instrumentale ;
  - Résidant à l'année dans la commune d'inscription et débutants ;
  - Résidant à l'année dans une commune de la COBAS et ayant déjà des acquis de pratique instrumentale ;
  - Résidant à l'année dans une commune de la COBAS et débutants.
  
2. Les adultes :
  - Résidant à l'année dans la commune d'inscription et ayant déjà des acquis de pratique instrumentale ;
  - Résidant à l'année dans la commune et débutants ;
  - Résidant à l'année dans une commune de la COBAS et ayant déjà des acquis de pratique instrumentale ;
  - Résidant à l'année dans une commune de la COBAS et débutants.
  
3. Les élèves d'âge scolaire ou universitaire résidant dans des communes hors de la COBAS :
  - Ayant déjà des acquis de pratique instrumentale ;
  - Débutants.
  
4. Les adultes résidant dans des communes hors de la COBAS
  - Ayant déjà des acquis de pratique instrumentale ;
  - Débutants

Les élèves hors parcours études ne sont pas prioritaires dans leur catégorie. Dans le cas d'une inscription leur temps de cours instrumental ne peut pas dépasser 30 minutes.

Les élèves en situation de handicap sont prioritaires dans leur catégorie. Un rendez-vous avec la direction et/ou le professeur sera nécessaire en début d'année afin d'établir les modalités d'accompagnement et d'enseignement.

Toute personne n'ayant pas pu être admise par manque de place est inscrite sur une liste d'attente classée par discipline et par ordre chronologique d'enregistrement et par ordre de priorité tel que défini préalablement.

Aucun élève, parent, agent ou usager ne peut faire l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la religion, le handicap ou l'état de santé.

### **3.5 Droits d'inscription**

Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement d'un droit annuel dont le montant est fixé par les conseils municipaux.

Les droits d'inscription et éventuellement de location d'instrument sont dus pour l'année scolaire entière. Après le 15 octobre de l'année scolaire en cours, un élève qui ne sera plus en mesure d'assister à un cours, par suite de modification de son emploi du temps personnel, ne pourra pas obtenir le remboursement de ses frais d'inscription.

Si la somme n'est toujours pas réglée à l'échéance indiquée sur la facture, le Trésor Public sera chargé de recouvrer les sommes dues. Le non-paiement pourra entraîner l'exclusion des cours et empêcher la réinscription l'année suivante.

Les droits d'inscription ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement en cas de radiation ou d'exclusion définitive de l'élève.

### **3.6 Vie scolaire**

À sa demande, un élève d'une discipline instrumentale ou vocale peut être autorisé à changer d'enseignant, après avis des enseignants concernés, du conseil des enseignants et sur décision du directeur ou de son représentant.

La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous. La présence au cours des parents d'élève est possible si elle est accordée par l'enseignant.

L'élève ou son représentant légal est tenu d'informer par écrit le secrétariat de tout changement de son état civil ou de domicile en cours de scolarité, et sera tenu pour seul responsable des conséquences qui pourront découler du non-respect de cette prescription.

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé, et ne peuvent, sans l'accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiquées à une personne étrangère à l'administration à l'exception des résultats d'examens qui peuvent être communiqués par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Les élèves bénéficient d'un accès numérique pour consulter leur dossier administratif, les cours suivis ainsi que les évaluations renseignées par les enseignants.

### **3.7 Assiduité et absences**

Tout élève doit être conscient lors de son inscription ou réinscription de l'investissement personnel que lui imposent ses études musicales. Il devra assumer cet investissement, notamment en regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge scolaire, professionnelle...).

L'assiduité à l'ensemble des cours mentionnés dans les schémas pédagogiques est obligatoire. Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et déclarer quotidiennement toute absence sur les supports informatiques mis à leur disposition.

En cas d'absence non prévue, il est demandé aux parents ou à l'élève majeur de prévenir le secrétariat et/ou l'enseignant par téléphone ou mail au plus tard le jour même de l'absence.

Tous les justificatifs d'absence doivent impérativement être directement adressés au secrétariat, sous peine d'être considérés comme irrecevables.

Les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent sauf indication contraire de la direction. Les cours collectifs sont dispensés quel que soit le nombre d'élèves absents.

La participation aux masterclass et récitals de fin de cycle pour lesquels les élèves sont convoqués est obligatoire.

Les élèves qui n'ont pu se présenter aux récitals de fin de cycle organisés par l'établissement pour des raisons de santé, peuvent présenter cette épreuve au moment des évaluations des élèves extérieurs au mois de septembre.

Ils doivent fournir un certificat médical et faire une demande écrite avant l'échéance de l'examen et la confirmer au moment de leur réinscription.

Une absence non prévenue et non justifiée aux évaluations de fin de cycle ne donne plus priorité aux réinscriptions.

### **Absences des enseignants**

Le nom de l'enseignant absent pour maladie ou cas de force majeure est affiché à l'entrée de l'établissement à un emplacement prévu à cet effet. Le cours ne sera pas remplacé.

Exceptionnellement l'enseignant pourra être absent pour raison de formation ou pour participation à un projet pédagogique (évaluation des élèves, répétition ou représentation). Les cours ne seront pas remplacés.

### **3.8 Démission**

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les anciens élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates et dans les délais prévus,
- Les élèves qui totalisent trois absences injustifiées consécutives,
- Les élèves absents sans motif légitime aux évaluations ainsi qu'aux événements (concerts, auditions, rencontres, ...) organisés par l'école ou le conservatoire de musique du réseau,
- Les élèves qui informent la direction de leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **3.9 Congés et autorisations d'absences**

Le suivi des cours décidés par l'élève dans le cadre de son parcours est obligatoire. Toute demande de congé ou dispense (totale ou partielle) doit être adressée au directeur avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire en cours.

Les demandes de dispenses ou de congés sont étudiées et accordées ou non par la direction en concertation avec le coordinateur du département et les enseignants concernés.

Une demande de dispense en formation musicale et/ou en pratique collective peut être attribuée à tout élève inscrit en cursus étude à raison d'une année non renouvelable par cycle d'étude.

Les difficultés d'emploi du temps ou d'indisponibilités temporaires ne doivent pas pénaliser les enseignements collectifs. Dans la majorité des cas, une dispense des cours d'instrument est proposée aux élèves qui souhaitent alléger leur emploi du temps. Ils peuvent alors suivre une pratique d'orchestre ainsi que les cours liés à cette pratique. Pour motiver cette décision l'élève devra fournir :

- Pour un emploi du temps scolaire en incompatibilité avec les enseignements de l'établissement : son emploi du temps signé par le responsable de l'établissement fréquenté (avec le cachet de l'établissement).
- Pour raison de santé : un certificat médical mentionnant les contre-indications concernant la pratique de la discipline.

- Pour un élève souhaitant suivre une discipline complémentaire obligatoire (formation musicale) dans un autre établissement d'enseignement artistique contrôlé par l'Etat (établissement) : un certificat de scolarité signé par le responsable de l'établissement (avec le cachet de l'établissement).

### 3.10 Manifestations publiques

Les activités publiques conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, auditions diverses, animations, masterclass, etc.

Ces activités publiques peuvent se dérouler dans différents lieux, y compris en plein air. Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique et sont prioritaires sur les autres activités musicales de l'élève.

Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence est rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

Les adultes doivent veiller à ce que les enfants dont ils sont responsables ne perturbent pas ces manifestations.

## ARTICLE 4 : Responsabilité

### 4.1 Attitude – tenue

Il est demandé aux élèves et aux enseignants de l'école ou conservatoire de musique du réseau une attitude et un état convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale, un travail constant et irréprochable, une discipline spontanée.

Il est demandé, à l'ensemble du personnel d'avoir un comportement respectueux envers les enfants, leurs parents et les autres professionnels de la structure. En cas de manquement à cette obligation, l'équipe de direction devra en informer la hiérarchie afin de prendre les mesures nécessaires.

Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

L'établissement étant un lieu public, il est interdit de fumer à l'intérieur des écoles et conservatoires de musique du réseau et aux abords.

L'utilisation de tablettes tactiles, ordinateurs portables et téléphones portables est formellement interdite pendant les cours sauf si elle est demandée par le professeur et revêt un caractère pédagogique.

Les animaux, hors chiens guides, ne sont pas autorisés dans l'enceinte des établissements.

### 4.2 Sanctions

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées à tout élève.

Les sanctions disciplinaires sont :

#### L'avertissement

- L'avertissement pédagogique : pour absence manifeste de travail personnel ;
- L'avertissement disciplinaire : pour absences non justifiées ou comportement inapproprié.

La direction sollicitera un rendez-vous avec les parents de l'élève s'il est mineur ou avec l'élève en personne s'il est majeur.

Ces avertissements sont adressés par courrier à l'élève ou les responsables légaux. Ils sont ensuite consignés dans le dossier personnel de l'élève.

Au-delà de trois avertissements totalisés sur l'année scolaire, l'élève peut se voir signifier un arrêt des études dans la discipline concernée et/ou une exclusion de l'établissement.

L'exclusion peut concerner :

- L'exclusion temporaire de l'établissement, pour faute grave : violence physique, verbale, vol et dégradation.
- La radiation définitive.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Maire, ou son représentant, après consultation du directeur et des professeurs responsables et notifiée par écrit aux parents de l'élève s'il est mineur ou à l'élève en personne s'il est majeur.

Avant toute exclusion temporaire ou définitive, l'élève (ou ses représentants légaux) est invité à présenter ses observations. Un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé dans les conditions prévues par la loi.

### 4.3 Vols

L'école ou le conservatoire de musique du réseau n'est pas responsable des sommes, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement ou ses annexes.

Chacun est responsable de ses effets personnels (instruments, matériels, objets personnels...) dans l'enceinte de l'établissement. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation des effets personnels introduits dans l'établissement. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur et de ne rien déposer sans surveillance dans les salles et vestiaires.

## ARTICLE 5 : Dispositions diverses

### 5.1 Santé

Pour toutes les maladies contagieuses, l'élève ou sa famille sont tenus de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

Les parents doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à sa pratique sans risque d'une activité musicale (problème vocal pour le chant, problèmes dentaires pour la pratique d'un instrument à vent ...).

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir le secrétariat, au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

En cas de malaise, la famille immédiatement prévenue, s'engage à venir chercher l'élève dans les moindres délais. En cas d'urgence médicale ou d'absence des parents, l'établissement contactera les secours d'urgence et l'enfant sera transporté à l'hôpital le plus proche. Les frais de transport et de soins restent à la charge de la famille.

Seuls le directeur, les professeurs ou les secrétaires sont habilités à joindre la famille pour lui demander de venir chercher son enfant malade.

## 5.2 Droit à l'image et enregistrements

Dans le cadre de manifestations publiques, les écoles et conservatoires de musique du réseau ou les services communication peuvent être amenés à réaliser des clichés et vidéos afin de promouvoir les activités de l'établissement et de mettre en valeur le travail de ses élèves et enseignants.

Une autorisation d'utilisation, de reproduction, de représentation et de diffusion de photographies et de captation visuelle sera soumise à la signature de l'élève ou de ses représentants légaux en début d'année scolaire au moment de l'inscription, sera renouvelée chaque année.

L'autorisation d'utilisation d'image est révocable à tout moment. Son refus n'a aucune conséquence sur l'accès à l'établissement.

Conformément au RGPD, chaque usager dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant ses données personnelles. Ces droits peuvent être exercés auprès du responsable de traitement désigné par la collectivité.

## 5.3 Reprographie

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est interdit, sauf dans les cas autorisés par la loi (copie privée, courte citation, reproduction à des fins pédagogiques dans les limites légales).

L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

## 5.4 Mise à disposition d'instruments

Des instruments peuvent être mis à disposition des élèves avec une priorité pour les débutants, soit par l'association des parents d'élèves soit par l'établissement.

Les modalités de mise à disposition sont précisées dans chaque établissement.

## 5.5 Mise à disposition des locaux (proposition pour chaque établissement)

En dehors des cours réguliers et en fonction de leurs disponibilités, les salles peuvent être mises à la disposition des élèves hors de la présence d'un enseignant sur les horaires d'ouvertures du secrétariat.

L'élève qui souhaite pouvoir utiliser une salle doit solliciter la mise à disposition auprès du secrétariat.

L'accès aux salles est contrôlé par le secrétariat qui tient un registre des occupations.

Il appartient à l'élève bénéficiant de la mise à disposition d'une salle :

- De signaler au secrétariat les dégradations qu'il pourra relever lors de sa prise de possession de la salle : à défaut, il sera considéré comme seul responsable des dommages qui seront éventuellement constatés.
- De rapporter personnellement à l'accueil la clé de la salle à l'issue de sa réservation : à défaut, il demeure responsable de toute dégradation et/ou incident qui pourra être relevé après son départ.

Un inventaire peut être affiché dans chaque salle, détaillant les instruments et matériels qui y sont affectés. Les mouvements d'instruments et de matériels sont interdits sauf autorisation expresse et signalement au secrétariat.

Le non-respect des conditions d'utilisation, constaté dans un rapport écrit établi par le personnel administratif, entraîne automatiquement une interdiction d'utilisation pour une période pouvant aller d'une semaine à un mois, voire d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les élèves et le personnel enseignant ne peuvent en aucun cas utiliser les salles de l'établissement pour y donner des leçons particulières, à caractère privé.

### **5.6 Dégradation**

En cas de dégradation ou de perte, le remplacement ou le paiement des objets détériorés ou disparus sera demandé à la famille.

### **5.7 Règlement**

L'inscription au réseau Music'COBAS vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement est consultable sur le site de la Ville le lien est communiqué aux familles.

### **5.8 Situations non prévues**

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au directeur pour décision. Il en réfèrera à sa hiérarchie et l'autorité territoriale en cas de nécessité.

Toute décision prise pour une situation non prévue doit respecter la législation en vigueur et les droits fondamentaux des usagers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20251218-DEL2025-12-515-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Publication : 22/12/2025

Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

